



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DRIRE

Direction régionale de l'industrie
de la recherche et de l'environnement
de Bourgogne

www.bourgogne.drire.gouv.fr

DIJON, LE - 4 JAN. 2007

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société TPC (Division AVX)

Parcelle 427

Commune de BEAUNE

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V,
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 34.1 à 34.5 et 18 ,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 1988 autorisant la Société TPC, dont le siège social est situé Avenue du Colonel Prat 21850 SAINT APOLLINAIRE, à exploiter les installations de son établissement sis route de Savigny 21200 BEAUNE,
- VU la déclaration de cessation d'activité du 18 mai 2004
- VU le dossier de cessation d'activité remis le 21 juillet 2006 et complété le 16 octobre 2006,
- Vu l'avis du conseil municipal de Beaune, en date du 29 juin 2006, sur la remise en état du site,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 8 novembre 2006,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 24 novembre 2006,
- Considérant la nécessité de remettre le site dans un état compatible avec une utilisation industrielle,
- Considérant la nécessité de reboucher les 3 forages présents sur le site pour éviter tout risque de pollution de nappe,
- Considérant la nécessité d'éliminer les matériaux susceptibles d'être souillés par des métaux, dans des filières dûment autorisés,

- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

A R R E T E

ARTICLE 1er –

La Société TPC Division AVX, dont le siège social est situé Avenue du Colonel Prat 21850 SAINT APOLLINAIRE, est tenue de respecter, pour la démolition d'une partie des bâtiments (parcelle 427) de son établissement sis Route de Savigny à 21200 BEAUNE, dans le cadre de la cessation d'activité, les dispositions indiquées ci-après.

ARTICLE 2 – Rebouchage des 3 forages

Il convient de réaliser l'obturation des ouvrages avant la déconstruction des bâtiments pour éviter tous risques de pollution des eaux souterraines.

L'exploitant prendra toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eau souterraines, et mettra en œuvre le protocole de rebouchage figurant au dossier de cessation sus-visé, en veillant à :

- réaliser le bouchon en argile et en ciment à –35 m dans le forage profond ;
- respecter les phases de tassement et de séchage ;
- compte tenu de la circulation actuelle, voisine du forage profond, et de la destination future des lieux, de réaliser en surface, vers –1 m de profondeur, une dalle qui déborde largement les limites des ouvrages forés (environ 1 m de chaque côté) afin d'empêcher les infiltrations au contact de la discontinuité verticale créée dans le sol lors de la foration. L'excavation résiduelle sera ensuite être comblée avec des matériaux inertes et recouverts de terre végétale.

Un dispositif de repérage pérenne qui évite d'implanter une construction à l'emplacement ou à proximité immédiate des ouvrages neutralisés, sera mis en place.

Délai : 3 mois

ARTICLE 3 – Enlèvement des anciennes cuves de stockage d'hydrocarbures

L'exploitant enlèvera les cuves enterrées après les avoir dégazées et vérifiera l'état des sols en fonds de fouille après enlèvement. Toute pollution sera signalée à l'inspection.

Délai : 3 mois

ARTICLE 4 – Elimination des matériaux des bâtiments

L'exploitant démantèlera les bâtiments de production à l'exception du bâtiment T2F (parcelle 428) . Les structures souillées par des poussières métalliques sont dépoussiérées avant démantèlement afin de limiter les envols de poussières.

Les matériaux de démolition souillés par des métaux seront tout d'abord caractérisés avant d'être éliminés dans les filières d'élimination de déchets appropriées et dûment autorisées.

Une copie des analyses et bordereaux d'élimination sera communiquée à l'inspection.

Délai : 6 mois

ARTICLE 5 – Amiante

Les matériaux contenant de l'amiante seront retirés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Délai : 3 mois

ARTICLE 6 -

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 -

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de BEAUNE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société TPC Division AVX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société THALES
- . M. le Directeur SNC Beaune
- . M. le Maire de BEAUNE
- . Mme la Sous-Préfète de BEAUNE.

FAIT à DIJON, le - 4 JAN. 2007

LE PREFET

Pour le Préfet
et par déléguation,
Le Secrétaire Général,


Xavier INGLEBERT

